

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTILEADER KALEO***

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n° 2019-4277

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 juillet 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTILEADER KALEO a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FERTILEADER KALEO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	<p>TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE</p>
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution pour application foliaire à base d'azote, de phosphore, de potassium, de bore, de cuivre, de fer, de manganèse, de molybdène, de zinc, d'extraits végétaux et d'extrait d'algues.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	392-2019.01
Numéro d'AMM	1190517

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

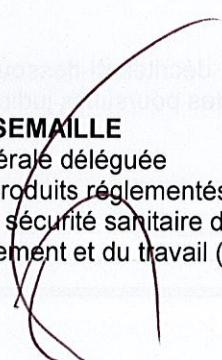
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

02 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H 412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Azote (N) total	4 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau	6 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	9 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,05 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,02 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,02 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,1 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,01 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,05 %

Mentions obligatoires
Carbone organique total
Activité cytokinique
Glycine bétaine

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Grandes cultures	5	4	150 - 500	Pulvérisation foliaire	
Pommes de terre	5	4	150 - 500		A 10 cm puis tous les 15 jours
Céréales	3	2	150 - 500		Au gonflement de l'épi
Blé	3	2	150 - 500		Du stade 2 nœuds à l'épiaison
Colza	3	2	150 - 500		A la chute des pétales
Cultures maraîchères	5	8	400 - 1000		
Légumes (tomates, aubergines, poivron, ail, fraises)	5	8	400 - 1000		A la nouaison puis tous les 15 jours
Cucurbitacées (courgettes, concombres, melons)	5	8	400 - 1000		A la nouaison puis tous les 15 jours
Légumes-feuilles (laitues, chicorées, frisées et scaroles)	3	8	400 - 1000		Au stade 4 feuilles puis tous les 15 jours
Oignons	5	8	400 - 1000		Au grossissement du fruit/de la racine puis tous les 15 jours
Brassicacées (chou-fleur)	5	8	400 - 1000		Au grossissement du fruit/de la racine puis tous les 15 jours
Cultures fruitières	5	6	400 - 1000		Au début du grossissement du fruit puis tous les 15 jours
Vigne	5	6	400 - 1000		Au développement des feuilles Tous les 15 jours A la nouaison puis tous les 15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.